



**Décision du Président
de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole**

Préfecture le 19/05/2020

D.U. 0361-20200518-DIV2008D27-AI

DIV.20.08.D27

OBJET : Soutien financier de Grand Besançon Métropole aux actions des opérateurs du financement de la création d'entreprises

Le Président de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM),
Vu la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1611-4,
Considérant qu'un grand nombre d'entreprises et d'associations du Grand Besançon, tout secteur d'activité confondu – service, commerce, industrie, loisirs et culture, économie sociale et solidaire - ont subi de plein fouet les répercussions causées par la crise sanitaire du Covid 2019 : arrêt brutal et parfois total de l'activité, perte significative de chiffre d'affaires, fermeture administrative (commerces non alimentaires, restaurants, bars, hôtels), difficultés de production, rupture d'approvisionnements...
Considérant que Grand Besançon Métropole souhaite porter une attention toute particulière au suivi des entreprises présentes sur son territoire dans le but de les accompagner dans la gestion de l'après-crise Covid-19, en sollicitant l'expertise des opérateurs du financement de la création d'entreprises en matière de stratégie, de démarches administratives et commerciales et de solutions de financement.

DECIDE

Article 1^{er} : La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole accorde à l'association BGE une subvention d'un montant de 26 000€ au titre de l'activité 2020.

Article 2 : La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole accorde à l'association France Active Franche-Comté une subvention d'un montant de 26 000€ au titre de l'activité 2020.

Article 3 : La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole accorde à l'association Initiative Doubs Territoire de Belfort une subvention d'un montant de 26 000€ au titre de l'activité 2020.

Article 4 : La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole accorde à l'association Culture Action une subvention d'un montant de 12 000€ au titre de l'activité 2020.

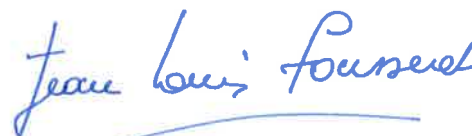
Article 5 : Une convention entre la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole et les opérateurs fixera les modalités de versement de cette subvention et les obligations de chacune des parties.

Article 6 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de la décision.



Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Préfet du Département du Doubs, affichée au siège de GBM et publiée au Recueil des Actes Administratifs et au registre des décisions.

Besançon, le **18 MAI 2020**
Le Président



Jean-Louis FOUSSERET
Maire de Besançon

Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



Entre les soussignés :

Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE),
Initiative Doubs Territoire de Belfort (IDTDB),
France Active Franche-Comté (FCA),
Culture Action (CA),

Et :

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège social est sis La City, 4 rue Gabriel Plançon», représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, en qualité de Président

Vu la demande d'aide reçue de l'association en date du XX/XX/XXXX

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Un grand nombre d'entreprises et d'associations du Grand Besançon, tout secteur d'activité confondu – service, commerce, industrie, loisirs et culture, économie sociale et solidaire - ont subi de plein fouet les répercussions causées par la crise sanitaire du Covid 2019 : arrêt brutal et parfois total de l'activité, perte significative de chiffre d'affaires, fermeture administrative (commerces non alimentaires, restaurants, bars, hôtels), difficultés de production, rupture d'approvisionnements...

Pour aider et accompagner les entreprises dans cette période très difficile et inédite, l'Etat, les Régions, les EPCI et BPI ont pris une série de mesures de soutien immédiates afin d'amortir l'impact sur l'économie, et notamment une généralisation du chômage partiel, une obtention de délais de paiement des échéances sociales et/ou fiscales, des remise d'impôts, un report de loyers et de charges, une aide directe via le fonds de solidarité, des prêts de trésorerie garantis par l'Etat.

En relais de ces mesures, Grand Besançon Métropole souhaite porter une attention toute particulière au suivi des entreprises présentes sur son territoire dans le but de les accompagner dans la gestion de l'après-crise Covid-19, en sollicitant l'expertise des opérateurs du financement de la création d'entreprises en matières de stratégie, de démarches administratives et commerciales et de solutions de financement.

Il est proposé dans le cadre d'une convention annuelle de se prononcer sur le soutien financier de Grand Besançon Métropole aux actions mises en œuvre par ces opérateurs.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de -----dans le cadre du dispositif « Suivi des entreprises post crise sanitaire Covid-19 ».

Elle a pour objectif de :

- garantir aux entreprises et associations de Grand Besançon Métropole un accompagnement post crise Covid-19 de qualité par des professionnels de l'accompagnement et du financement,
- favoriser un accompagnement post crise Covid-19 concerté par les opérateurs du financement de la création d'entreprises afin d'identifier les outils de financement et l'accompagnement les plus appropriés à mettre en place.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est valable jusqu'au 31.12.2020.

Article 3 - Cahier des charges des actions attendues

- ces missions d'accompagnement d'ordre stratégique, administratif et financier sont proposées aux entreprises et associations de Grand Besançon Métropole en ayant fait la demande auprès des opérateurs ou des services de GBM, leur permettant la résolution des problèmes et impacts induits par la crise sanitaire via la mise en place d'un plan d'actions pérennes et personnalisées.

- ces missions concernent les entreprises et associations de Grand Besançon Métropole en difficulté :

- de moins de 50 salariés
- qui ont un enjeu de maintien de l'emploi
- dont la poursuite de l'activité est jugée tenable compte tenu de la baisse d'activité et du potentiel de rebond

- ces missions seront organisées en 3 phases

➤ *Phase 1 : diagnostic*

Elle a pour but l'identification de l'entreprise et la prise en compte des problématiques rencontrées. A l'issue de ce diagnostic, le conseiller en charge du dossier réalisera une synthèse avec préconisations qui sera envoyée au dirigeant, précisant le parcours spécifique et le planning de la prestation.

En complément, le conseiller pourra préconiser tout atelier, formation ou autre orientation proposée par l'opérateur et/ou ses partenaires.

A ce titre, l'entretien de diagnostic consiste à fournir une visibilité quant aux possibilités ou non de survie et de redémarrage de l'activité et en la détermination d'une deuxième phase axée sur le redémarrage de son entreprise pouvant nécessiter le recours à des solutions de financement.

➤ *Phase 2 : décisions stratégiques et plan d'actions*

L'opérateur sera amené à traiter les aspects suivants, en fonction du diagnostic initial établi :

- **Accompagnement spécifique du financement** : évaluation des besoins de financement et construction d'un plan de financement (reconstituer la trésorerie, combler la perte non couverte par des aides exceptionnelles, préparer la relance de l'activité), aménagements des prêts et garanties d'emprunts bancaires en cours, proposition d'outils de financement par l'opérateur (prêts d'honneur, prêts participatifs, contrats d'apports associatifs, mobilisation, orientation vers les dispositifs d'aides exceptionnels (nationaux, locaux, sectoriels), appui à l'organisation d'un tour de table financier, médiation avec le secteur bancaire pour obtention d'un prêt rebond, animation d'un comité de partenaires pour suivre et faciliter la relance de l'activité

- **Dimensions de gestion** : accompagnement dans la mise en œuvre et le renseignement régulier d'outils de suivi (indicateurs de gestion financière, RH, administrative, commerciale) et de tableaux de bord de gestion, dans la gestion bancaire, dans le calcul et l'ajustement des prix de revient et de vente, dans la gestion et l'optimisation de l'activité

- **Dimensions administratives** : accompagnement dans les démarches post-crise, de gestion sociale et fiscale de l'activité.

- **Dimensions de développement et de pérennité de l'entreprise** : accompagnement au redémarrage de l'activité (suivi de l'évolution du marché, détermination de nouveaux marchés porteurs, sous-traitance et partenariats commerciaux...), réorganisation en interne.

- **Dimensions réseaux** : préconisation en matière de réseautage : clubs, groupes de dirigeants, organisations professionnelles, parrainage...

➤ *Phase 3 : entretiens périodiques de suivi*

L'opérateur proposera au dirigeant de la structure accompagnée autant de rendez-vous que nécessaire de suivi (en présentiel et/ou à distance) afin de s'assurer de la bonne mise en place des actions proposées et, le cas échéant, de modifier le plan d'action en fonction de l'évolution des besoins et des difficultés rencontrées.

Ainsi, la structure pourra, le cas échéant, être orientée vers une procédure collective même si le diagnostic initial privilégiait une continuation de l'activité.

Article 4- Attribution d'une subvention

Sur la base de la demande formulée par _____, Grand Besançon Métropole versera :

- une participation financière aux actions citées dans l'article 3 de la présente convention d'un montant forfaitaire de _____€

Article 5- Contrôle de l'utilisation des subventions

5.1 - Information de Grand Besançon Métropole

5.1.1 - Informations comptables et financières

-----transmettra à Grand Besançon Métropole, avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice clos, les documents ci-après énumérés :

- copie certifiée des comptes annuels du dernier exercice comptable, comprenant notamment le bilan certifié conforme,
- les comptes détaillés des opérations réalisées ainsi que tous documents faisant connaître le résultat de l'activité,
- dès qu'il sera disponible et accepté par le conseil d'administration, le rapport du commissaire aux comptes.

5.1.2 - Rapport sur l'activité

-----transmettra par mail à Grand Besançon Métropole, dès le démarrage du plan d'action, un tableau de bord hebdomadaire succinct, mentionnant, sous le sceau de la confidentialité, la liste des structures accompagnées et les actions mises en œuvre.

----- transmettra à Grand Besançon Métropole, avant le 31 mars de l'année suivante, un rapport d'activité sur l'exercice écoulé :

- résultats quantitatifs par rapport aux objectifs fixés dans le cahier des charges et / ou suite aux modifications adoptées,
- résultats qualitatifs par rapport aux objectifs fixés dans le cahier des charges et / ou suite aux modifications adoptées,

5.2 - Contrôle des informations transmises

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Grand Besançon Métropole pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation des subventions et de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, les agents et personnels accrédités par Grand Besançon Métropole pourront se faire présenter toutes pièces nécessaires à la vérification des rapports et documents fournis.

5.3 - Communication du soutien apporté par Grand Besançon Métropole

----- s'engage à valoriser le soutien apporté par Grand Besançon Métropole dans le cadre de ses différentes actions de promotion ou de communication en direction des entreprises et associations de l'agglomération bisontine.

Article 6 - Responsabilité

----- conserve la responsabilité des missions et actions exercées par leurs soins, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de Grand Besançon Métropole puisse être recherchée.

Article 7 - Résiliation

En cas de carence ou de faute caractérisée de l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure restée infructueuse pendant un mois, la convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 8 - Contentieux

Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

Au préalable, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable permettant de préserver les objectifs énumérés dans l'exposé de la présente convention.

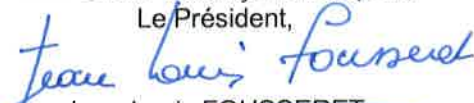
Article 9 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, -----fait élection de domicile à Besançon.

Fait à Besançon, en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour -----
Le Président,

Pour Grand Besançon Métropole,
Le Président,


Jean-Louis FOUSSERET